

Projet AAPPE du 23 janvier 2009

PROJET DE DECRET SUR LE TARIF DE REPRESENTATION OBLIGATOIRE ET DES ACTES DE PROCEDURE DES AVOCATS

CHAPITRE 1/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément à l'article 10 alinéa 1 de la loi numéro 71-1130 du 31 décembre 1971, la rémunération des avocats pour la représentation obligatoire et les actes de procédure est tarifée selon les dispositions ci-après.

Article 2 : Dans toutes les instances devant toutes les formations du Tribunal de Grande Instance et de la Cour d'Appel, et dans les autres matières visées au présent décret, il est alloué aux avocats des émoluments, des déboursés, et des droits de formalités.

Article 3 : Les avocats ne peuvent réclamer ou percevoir des droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue.

Article 4 : Avant tout règlement, les avocats sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte doit faire ressortir séparément et distinctement les émoluments, les déboursés, et les droits de formalités, faire apparaître les provisions versées, et la TVA.

Article 5 : Il est interdit aux avocats, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers.

Ils ne peuvent en accorder la remise, qu'à titre exceptionnel, et avec l'autorisation de leur Bâtonnier.

Article 6 : Les difficultés et contestations sur les émoluments, déboursés, et droits de formalités du présent tarif seront réglées, conformément aux articles 704 et suivants du Code de Procédure Civile.

CHAPITRE 2/ EMOLUMENTS

Article 7 : L'émolument, constituant la rémunération due pour tous les actes de procédure, est proportionnel à l'intérêt du litige.

Il est fonction d'une unité de valeur, sans pouvoir être inférieur à 50 unités de valeur.

Il est arrondi à l'Euro le plus proche.

Article 8 : Le montant de l'unité de valeur est fixé à 3,65 € au 1^{er} janvier 2009.

Ce montant est indexé sur la valeur du point de la convention collective du personnel salarié des cabinets d'avocats, correspondant au coefficient 265 niveau III, 1^{er} échelon, ou tout autre coefficient correspondant à la même qualification qui lui serait substitué (l'indice de base étant la valeur conventionnelle du point à la date de parution du présent décret).

L'indexation interviendra de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la dernière valeur conventionnelle du point, prise en référence dans l'alinéa 2, parue à cette date.

Article 9 : l'émolument proportionnel est, selon l'intérêt du litige, fixé de la façon suivante par tranches :

-	de 0 à 1800 UV :	5%
-	de 1.801 à 3.600 UV:	4%
-	de 3.601 à 5.400 UV :	3%
-	de 5.401 à 9.000 UV :	2%
-	de 9.001 à 18.000 UV :	1%
-	de 18.001 à 45.000 UV :	0,75 %
-	de 45.001 à 90.000 UV :	0,50%
-	de 90.001 à 450.000 UV:	0,30%
-	de 450.001 à 900.000 UV :	0,20%
-	de 900.001 à 3.000.000 UV :	0,10%
-	au-dessus de 3.000.000 UV :	0,05%

Article 10 : Si l'intérêt du litige n'est pas évaluable en argent, l'émolument correspondra à un multiple de l'unité de valeur prévue à l'article 9, avec un minimum de 50 unités de valeur et un maximum de 5.000 unités de valeur.

En cas de contestation, le multiple de l'unité de valeur est apprécié, eu égard à l'importance et à la difficulté de l'affaire, soit par le Juge de la mise en état ou le conseiller de la mise en état lorsque l'instance a pris fin devant ce Magistrat, soit par le Président de la formation qui a statué ou, en cas d'empêchement, par l'un des Juges de cette formation.

Le Magistrat est saisi par les avocats qui lui remettent un bulletin d'évaluation de l'intérêt du litige visé et établi par eux, précisant par écrit le ou les multiples sollicités.

Ce bulletin indique d'une part l'évaluation de l'intérêt pécuniaire auquel correspond l'émolument ainsi proposé, et d'autre part l'existence d'un éventuel émolument proportionnel calculé conformément à l'article 10.

Le bulletin d'évaluation doit être accompagné des pièces de procédures, et comporter l'avis du Bâtonnier.

Le recours est jugé selon la procédure des articles 714 et suivants du Code de Procédure Civile.

Article 11 : Lorsque le litige comporte plusieurs chefs de demande fondés sur des causes distinctes, il est dû un émolument par demande.

Article 12 : Lorsqu'il est mis fin à la mission de l'avocat, avant la fin de l'instance, son émolument sera réduit :

- A un quart avant signification de conclusions,
- A la moitié après signification de conclusions.

Dans le cas de succession d'avocats, l'émolument du nouvel avocat sera réduit du montant de l'émolument dû au précédent avocat.

Article 13 : Pour chaque difficulté définie au tableau A annexé au présent décret, ayant pris naissance à l'occasion et au cours de l'instance, l'émolument de base est augmenté d'un coefficient prévu audit tableau.

En toute hypothèse l'émolument total ne pourra être supérieur à 1,50 de l'émolument de base. Sont toutefois exclus du plafonnement les coefficients d'augmentation prévus pour rectification d'erreur, ou omission matérielle, ou interprétation.

Article 14 : L'émolument est réduit de moitié s'il s'agit d'une procédure par défaut, d'une décision mettant fin à l'instance, ou pour l'avocat de la partie qui s'en est rapportée à justice.

CHAPITRE 3/ LES DEBOURSES

Article 15 : Les avocats ont droit au remboursement des frais payés à des tiers à l'occasion et pour les besoins de la procédure.

En outre, il est alloué aux avocats, au titre des déboursés, pour la copie de toutes pièces effectuée à l'occasion et pour les besoins de la procédure, et les extraits de pièces rédigés par l'avocat lui-même, deux unités de valeur par copie ou par extrait.

CHAPITRE 4/ LES DROITS DE FORMALITE

Article 16 : Pour toute formalité, préalable ou postérieure à un acte, nécessaire à la procédure, il est alloué aux avocats des droits de formalité conformément au tableau B annexé au présent décret.

CHAPITRE 5/ DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR LA DETERMINATION DE L'INTERET DU LITIGE

Article 17 : Pour chaque partie ayant des intérêts distincts et présentant des demandes fondées sur une même cause, l'émolument est calculé sur l'intérêt du litige apprécié pour chacune de ces parties.

L'avocat qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre l'émolument qui peut lui être dû au titre de la cause principale, un émolument supplémentaire de la moitié, quelque soit le nombre des appelés.

Article 18 : Lorsque le litige porte à la fois sur des droits réels et personnels, l'intérêt du litige est déterminé par le total de la valeur des droits réels et personnels.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de dommages et intérêts dont le montant ne résulte pas d'une convention, l'intérêt du litige est déterminé par le montant de la condamnation.

Pour les demandes en indemnité d'éviction dont le montant ne résulte pas du contrat, l'intérêt du litige est déterminé par le montant de la condamnation

Article 19 : Lorsque le litige porte sur un immeuble, l'intérêt du litige est déterminé par la valeur la plus importante dudit immeuble, mentionné dans une promesse, un acte, une déclaration à l'enregistrement, une décision de justice, ou une expertise judiciaire, si cette pièce date de moins de 5 ans.

A défaut, l'intérêt du litige est évalué selon les formes prévues à l'article 10, sans pouvoir être inférieur à 25 fois le montant du loyer annuel.

L'usufruit et la nue-propriété sont évalués comme en matière de droit d'enregistrement.

Article 20 : En matière de compte, liquidation, partage de toute indivision, l'intérêt du litige est déterminé par la valeur de l'actif brut.

Il en est de même en matière de divorce, de séparation de corps ou de biens, et de dissolution de PACS.

En l'absence de contestation, l'intérêt du litige est réduit de moitié.

Article 21 : Pour les créances nées d'une obligation à exécution successive ou périodique, l'intérêt du litige est déterminé par le montant de l'obligation limitée à 5 annuités.

CHAPITRE 6/ PROCEDURES DIVERSES

Article 22 : Pour les procédures gracieuses, l'émolument est égal à 0,50 de l'émolument calculé conformément aux chapitres 2 et 5 avec un maximum de 2.500 unités de valeur pour les litiges dont l'intérêt n'est pas évaluable pécuniairement.

Article 23 : Pour les ordonnances de référé, l'émolument est égal à 0,50 de l'émolument calculé conformément aux chapitres 2 et 5 avec un maximum de 2.500 unités de valeur pour les litiges dont l'intérêt n'est pas évaluable pécuniairement.

Article 24 : Pour les décisions du Juge de l'exécution, sauf en matière de saisie immobilière, l'émolument est égal à 0,50 de l'émolument calculé conformément aux chapitres 2 et 5 avec un maximum de 2.500 unités de valeur pour les litiges dont l'intérêt n'est pas évaluable pécuniairement.

Article 25 : Pour les ordonnances sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance et du Juge de l'exécution, l'émolument est égal à 0,25 de l'émolument calculé conformément aux chapitres 2 et 5 avec un maximum de 1.250 unités de valeur pour les litiges dont l'intérêt n'est pas évaluable pécuniairement.

CHAPITRE 7/ VENTES D'IMMEUBLE

Article 26 : Emolument en cas de vente

L'émolument total, calculé par lot sur le prix de vente, est fixé conformément au tarif des Notaires résultant de l'application de la série S1 multipliée par 2.

Si la vente a lieu devant le Tribunal, l'émolument total est réparti à concurrence de 4/5^{ème} pour l'avocat poursuivant et 1/5^{ème} pour l'avocat adjudicataire.

Si la vente a lieu à l'amiable, après le dépôt du cahier des conditions de vente, l'émolument de l'avocat poursuivant, calculé sur le montant du prix de vente amiable, est réduit de moitié.

Si la vente a lieu à l'amiable, après la délivrance du commandement et avant le dépôt du cahier des conditions de vente, l'émolument de l'avocat poursuivant, calculé sur le montant du prix de vente amiable, est réduit des 3/4.

Si la vente a lieu devant le Tribunal sur surenchère, l'émolument total est réparti à concurrence de 13/20^{ème} pour l'avocat poursuivant, 1/20^{ème} pour l'avocat surenchéri, 3/20^{ème} pour l'avocat surenchérisseur, et 3/20^{ème} pour l'avocat adjudicataire sur surenchère.

(NB : dans l'hypothèse où la législation viendrait à changer, et que désormais ce ne serait plus l'avocat surenchérisseur mais l'avocat poursuivant qui devrait effectuer les formalités de publicité de la vente sur surenchère, il conviendrait de prévoir que l'émolument total soit réparti à concurrence de 13/20^{ème} pour l'avocat poursuivant, 1/20^{ème} pour l'avocat surenchéri, 2/20^{ème} pour l'avocat surenchérisseur, et 4/20^{ème} pour l'avocat adjudicataire sur surenchère).

Si la vente a lieu devant le Tribunal sur réitération des enchères, l'émolument de l'avocat poursuivant, en sus de l'émolument perçu lors de la première vente, est réduit de moitié.

Article 27 : Emolument en cas d'arrêt des poursuites

En cas d'arrêt des poursuites après la délivrance du commandement, l'émolument de l'avocat poursuivant est fixé à 200 unités de valeur.

En cas d'arrêt des poursuites après dépôt du cahier des conditions de vente, l'émolument de l'avocat poursuivant, calculé sur le montant de la mise à prix, sera égal à 2/5^{ème} de l'émolument prévu à l'alinéa 1 de l'article 26, avec un minimum de 400 unités de valeur.

Article 28 : Emolument pour contestation, demande incidente, et demande de vente amiable

Pour toutes les demandes incidentes et contestations, les émoluments des avocats sont calculés conformément aux chapitres 2 et 5.

Pour la demande de vente amiable, l'émolument dû aux avocats est calculé conformément aux chapitres 2 et 5, sur le prix de vente amiable fixé par le Juge en cas d'acceptation de la demande, et sur le montant de la mise à prix en cas de rejet de la demande.

Le tout sans préjudice de l'émolument de l'article 26.

Article 29 : Emolument pour déclaration de créance et rédaction d'état de créances ordonné

Pour la déclaration de créance, l'avocat déclarant aura droit à un émolument forfaitaire égal à 50 unités de valeur.

Pour l'établissement de l'état des créances ordonné, l'avocat poursuivant aura droit à un émolument forfaitaire égal à 100 unités de valeur majoré de moitié au-delà de 3 créanciers.

CHAPITRE 8/ INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE ET DE NANTISSEMENT

Article 30 : Emolument en matière d'hypothèque.

Pour toute prise d'inscription hypothécaire ou renouvellement, l'émolument de l'avocat est calculé sur le montant de l'inscription conformément à la série S1, coefficient 2/3, du tarif des Notaires.

Article 31 : Emolument en matière de nantissement

Pour toute prise d'inscription de nantissement ou renouvellement, l'émolument de l'avocat est calculé sur le montant de l'inscription conformément à la série S1, coefficient 2/3, du tarif des Notaires.

CHAPITRE 9/ PURGE DES HYPOTHEQUES

Article 32 : Indépendamment des déboursés et des droits de formalités, en matière de purge d'hypothèque, il est alloué à l'avocat poursuivant, pour l'accomplissement de toutes les formalités, un émolument calculé conformément à l'article 9 sur le prix de l'immeuble.

CHAPITRE 10/ PROCEDURE DE DISTRIBUTION

Article 33 : Indépendamment des déboursés et des droits de formalités, en matière de distribution de prix de biens meubles ou immeubles, il est alloué aux avocats les émoluments suivants, pris en frais privilégiés de distribution :

33-1 : distribution amiable

33-1-1 : en l'absence de contestation du projet de distribution:

- à l'avocat poursuivant la distribution et se chargeant de la répartition :

un émolument, calculé conformément à l'article 9 sur les sommes à distribuer, majoré de moitié avec un minimum de 200 unités de valeur,

- à l'avocat produisant (y compris l'avocat poursuivant) :

un émolument calculé conformément à l'article 9 sur le montant de la collocation avec un minimum de 100 unités de valeur, et à défaut de collocation un émolument forfaitaire égal à 100 unités de valeur

33-1-2 : en cas de contestation du projet de distribution :

- à l'avocat poursuivant la distribution, à l'avocat contestant, et à l'avocat contesté, un émolument supplémentaire de la moitié de l'émolument calculé conformément à l'article 9 sur la contestation, avec un minimum de 200 unités de valeur

33-2 : distribution judiciaire :

- aux avocats contestants et contestés, un émolument supplémentaire de la moitié de l'émolument calculé conformément à l'article 9 sur la contestation, avec un minimum de 400 unités de valeur

CHAPITRE 11/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 : Le présent décret est applicable, dès son entrée en vigueur, à toutes les procédures en cours et n'ayant pas encore donné lieu à une décision y mettant fin.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ANNEXES :

Tableau A :

Coefficients de majoration ou de minoration de l'émolument.

Tableau B :

Droits de formalités

TABLEAU A : COEFFICIENTS DE MAJORATION

1 – Décisions du Juge de la mise en état ou devant le Tribunal ou du Conseiller de la mise en état devant la Cour d'Appel 0,15 (incident de communication, restitution et production de pièces ; décision sur nullité d'acte de procédure ne mettant pas fin à l'instance ; modification de pension alimentaire, de garde d'enfants, etc...; provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; avance pour les frais du procès ; décision comportant mesures d'instructions : expertise, enquête sociale, etc... ;),

2- Assistance de l'Avocat à une mesure d'instruction 0,20 (assistance à expertise, assistance à transport sur les lieux, etc...),

3 – Procédure de rectification d'erreur ou d'omission matérielle et procédure d'interprétation 0,20,

4 – Transaction : émolument calculé sur le chiffre de la transaction
Transaction homologuée conformément à l'article 384 du Code de Procédure Civile 0,25.

Transaction homologuée conformément à l'article 1441-4 du Code de Procédure Civile. Coefficient de minoration de moitié.

Transaction non homologuée, avant jugement sur le fond, intervenue avec le concours de l'avocat 0,50 à ajouter à l'émolument prévu à l'article 13.

Transaction non homologuée, après jugement sur le fond, intervenue avec le concours de l'avocat 0,50.

TABLEAU B : DROITS DE FORMALITES

Pour le calcul des droits résultant de ce tableau, l'unité de valeur est fixée conformément à l'article 8 du tarif de postulation, soit actuellement à 3.65 €.

1- Demande acte de l'état civil et extrait K-BIS: Par demande	<u>3 uv</u>
2- Attestations en général : Toutes certifications écrites d'une situation de fait ou de droit délivrées par l'Avocat ; par attestation délivrée	<u>1 uv</u>
3- Documents cadastraux : Par demande	<u>3 uv</u>
4- Copies document : Par page	<u>0,3 uv</u>
5- Extraits d'actes ou de jugements	<u>5 uv</u>
6- Notifications : Toutes notifications, sauf en matière de préemption	<u>4 uv</u>
7- Préemptions (purge d'un droit) : Pour chacune des notifications nécessaires à purger un droit de préemption	<u>10 uv</u>
8- Publications diverses : Rédaction d'affiches ou d'insertion dans les journaux : Par texte rédigé	<u>10 uv</u>
9- Publicités foncières : - Réquisition de publication ou de mention	<u>5 uv</u>
- Demande d'état : Par réquisition	<u>1 uv</u>
10- Dépôt de pièces au Greffe	<u>5 uv</u>
11- Obtention de tous documents nécessaires à la rédaction d'un acte de procédure (notamment renseignements d'urbanisme, diagnostics techniques, règlements de copropriété, décomptes de charge, baux, etc...)	<u>15 uv</u>
12- Consultation de fichiers publics	<u>3 uv</u>

TABLEAU C : BAREME EMOLUMENTS EN EUROS HORS TAXE
(Base unité de valeur 3,65€ au 1^{er} janvier 2009)

- de 0 à 1800 UV (soit 6570€) 5% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **328,50€**
- de 1.801 à 3.600 UV (soit 13140€) 4% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **591,30€**
- de 3.601 à 5.400 UV (soit 19710€) 3% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **788,80€**
- de 5.401 à 9.000 UV (soit 32850€) 2% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **1051,20€**
- de 9.001 à 18.000 UV (soit 65700€) 1% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **1379,70€**
- de 18.001 à 45.000 UV (soit 164250€) 0,75 % soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **2118,82€**
- de 45.001 à 90.000 UV (soit 328500€) 0,50% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **2940,07€**
- de 90.001 à 450.000 UV (soit 1642500€) 0,30% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **6882,07€**
- de 450.001 à 900.000 UV (soit 3285000€) 0,20% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **10167,07€**
- de 900.001 à 3.000.000 UV (soit 10950000€) 0,10% soit pour le maximum de la tranche un émoulement de **17832,07€**
- au-dessus de 3.000.000 UV l'émoulement sera de 17832,07€ augmenté de 0,05% sur la partie supérieure de l'intérêt du litige dépassant 3.000.000 UV (soit sur la partie du litige dépassant 10950000€)